



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° BCTE/ 2019-108 du 16 septembre 2019
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
TRANSFORMATION DE POLYMERES AVEC EXTRUSION, SACHERIE ET
IMPRESSION
par la société J&M PLAST, ZI de Pirolles, commune de BEAUZAC (43590)**

*Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole,*

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30, R 512-33 ;
- VU** le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le PLU et le PPRI de la commune de BEAUZAC ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loire amont ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression n° D2B1/2007-339 délivré à J&M PLAST le 17 juillet 2007 ;

- VU le porter-à-connaissance du préfet réalisé en date du 2 mars 2016 par la société J&M PLAST, dont le siège social est situé en plaine de Pirolles, à BEAUZAC (43590) en vue de la modification de ses installations par une extension de bâtiment ;
- VU le complément de dossier de porter-à-connaissance déposé le 14 mai 2019 à la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU le rapport du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 01 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/ 2019-100 du 21 août 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de transformation de polymères par la société J & M PLAST, ZI de Pirolles, à BEAUZAC (43590) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (bâtiment existant) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment construit antérieurement au 2 mars 2016 bénéficie du droit à l'antériorité en matière constructive ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance du préfet le 02 mars 2016 ne représentent pas une modification substantielle au titre de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis, pour observations, à l'exploitant le 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que ses observations communiquées par courriel du 16 juillet 2019 n'ont pu être prises en compte avant la signature de l'arrêté précité du 21 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Conditions générales

Article 1.1.1 - Abrogation

L'arrêté du 21 août 2019 relatif à la modification d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 1.1.2 - Prescriptions applicables

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de polymères avec extrusion, sacherie et impression N° D2B1/2007-339 délivré à J&M Plast le 17 juillet 2007.

CHAPITRE 1.2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.2.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société J&M Plast représentée par Mme DELOLME Sandrine, Directrice de site, dont le siège social est situé à Plaine de Pirolles 43590 Beauzac, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 Mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauzac à l'adresse Plaine de Pirolles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à la législation des installations classées à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 - Nature des installations

L'article 1.2.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1. suivant :

Article 1.3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661	1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Activité d'extrusion	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/j
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières premières en granules	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2540 m ³

2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Non stocké à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de produits finis	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1810 m ³
------	-----	---	--	----------------------------	----------------------------------	---	---------------------

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

L'article 1.2.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.2. suivant :

Article 1.3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BEAUZAC	139, 140, 142, 144, 147 section AC	Plaine de Piroles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chapitres 1.3 et 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé sont remplacés par les chapitres 1.3 et 1.4 suivants :

CHAPITRE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation d'exploiter du 07 août 2006 modifiées par le dossier de porter à la connaissance du préfet du 2 mars 2016 complété le 19 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le chapitre 1.8 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par le chapitre 1.5 suivant :

CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

L'article 2.1.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 2.1.1. suivant :

Article 2.1.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoquée au 2.3 du présent arrêté. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le chapitre 2.2. suivant vient compléter l'article 4.3.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 2.2 - Entraînement de matières solides

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,

- les aires de stockage sont régulièrement balayées, des paniers à granules sont installés dans les regards d'eaux pluviales et régulièrement relevés et traités pour éviter leur dispersion.

- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation et des écrans de végétation sont mis en place.

Le chapitre 2.3. suivant vient compléter l'article 7.4.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 2.3 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou de source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées .

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 - Infrastructures et installations

L'article 7.3.1. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.1.1. suivant :

Article 3.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre et doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ») et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'article 7.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.1.2. suivant :

Article 3.1.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Une alarme est opérationnelle dans la zone des bureaux, reliée à une société de gardiennage.

Une détection incendie thermographie par infrarouge est réalisée annuellement par une société externe à l'établissement.

Un système de détection d'incendie est mis en place dans l'ensemble des ateliers de stockage, relié à un système de télésurveillance.

Le désenfumage des locaux en cas d'incendie sera assuré par la mise en place des dispositifs réglementaires à commande facilement accessibles et signalés.

À l'extérieur des bâtiments, le stockage de produits combustibles à l'air libre, est interdit à moins de 8 mètres des murs du bâtiment et à moins de 5 mètres des limites de la propriété. Les limites de stockage sont

matérialisées au sol.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. A l'intérieur des ateliers de production, une distance de 3 mètres des murs extérieurs est maintenue sans aucun stockage.

L'alinéa « Protection contre la foudre » de l'article 7.3.3. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé l'alinéa « Protection contre la foudre » de l'article 3.1.2. suivant :

Article 3.1.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées

conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 7.6.4. de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 3.2.1. suivant :

Article 3.2.1 - Moyens

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

La défense extérieure sera assurée par :

- deux poteaux incendie situés dans un rayon de 100 m de l'établissement d'un diamètre nominal DN 100 qui, à eux seuls, ne peuvent fournir le débit minimum attendu de 120m³ par heure et doivent impérativement être complétés des 2 colonnes suivantes :
- une colonne sèche alimentée par une réserve incendie de 1 500 m³ située à 100 m au Nord de l'entreprise ;
- une colonne humide alimentée à partir d'un réservoir de 800 m³ situé à 400 m à l'Ouest de l'entreprise.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.

Tous les trois ans, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie à compter de la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au 2.6 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° D2B1/2007-339 du 17 juillet 2007.

Le chapitre 3.3. suivant vient compléter le titre 8 de l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 susvisé :

CHAPITRE 3.3 - Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

TITRE 5 - PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 5.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEAUZAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

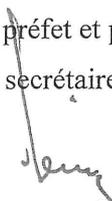
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.2 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Beauzac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société J & M PLAST, dont le siège social est situé en ZA de Pirolles, 43590 BEAUZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

